

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 11 avril 2017 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, situé au 2024, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire-suppléant et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Inès Pontiroli et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général et M. Dominic Labrie, chef de service – Communications et directeur adjoint par intérim, ainsi que quelques contribuables.

Absences motivées : M. Edward McCann, conseiller (jugement de la Cour Supérieure) et Dr. Jean Amyotte, conseiller.

M. Larose, Président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Robert Allard - Demande si le conseil a rejeté l'option de la collecte porte-à-porte pour le compostage

Bernard Marenger - Déplore que le dossier du 103 chemin Dion soit judiciairisé par la Municipalité

17-04-3074

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2017
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'avril
 - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
 - 5.6 Politique relative à la formation académique
 - 5.7 Règlement d'emprunt 02-17 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 750 000,00 \$ pour l'acquisition de véhicules pour les services de sécurité incendie
 - 5.8 Évaluation du maintien de l'équité salariale
 - 5.9 Service de vérification externe - Approbation des critères de sélection
 - 5.10 Remplacements temporaires – Ressources humaines
 - 5.11 Office Municipale d'Habitation (O.M.H.) Budget 2017 révisé
 - 5.12 Récupération des frais juridiques
 - 5.13 Plan d'assurances collectives
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Adoption du règlement 01-17 concernant la constitution d'un service de la sécurité incendie
 - 6.2 Destitution -Officiers du service de sécurité incendie
 - 6.3 Nomination – Officiers du service de sécurité d'incendie
 - 6.4 Démission d'un pompier volontaire
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Octroi de contrat - Entretien des espaces verts
 - 7.2 Nomination de personnes chargées de l'application du règlement relatif à l'écoulement des eaux
 - 7.3 Appel d'offres de service pour le balayage de rues
 - 7.4 Octroi de contrat - Achat et épandage d'abat-poussière
 - 7.5 Octroi de contrat - Réfection d'une partie de la toiture de l'hôtel de ville
- 8. Hygiène du milieu**

9. Urbanisme et zonage

- 9.1 Zonage – Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire et pour augmenter la superficie maximale d'occupation du sol au 19 rue des Noyers
- 9.2 Zonage – Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal au 2 chemin Filiou
- 9.3 Lotissement de trois lots au 295 chemin de la Baie
- 9.4 Lotissement : unification de trois lots au 32 avenue des vacanciers
- 9.5 Zonage : demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un garage dans la rive au 2396 chemin Kennedy
- 9.6 Zonage : Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation et hauteur du bâtiment secondaire au 150 chemin de la Pointe-aux-Roches
- 9.7 Nomination à titre d'inspecteur, service de l'urbanisme
- 9.8 Dossier d'infraction – 1656 Route 148

10. Loisirs et culture

- 10.1 Mise en œuvre du programme de camp de jour estival 2017

11. Divers

- 11.1 Sécurité du transport scolaire sur la route 148

12. Rapports divers et correspondance

- 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux

13. Dépôt du registre de correspondance

- 13.1 Registre de correspondance du mois de mars 2017

14. Période de questions du public

15. Levée de la séance

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

17-04-3075

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2017

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2017.

Adoptée

17-04-3076

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (AVRIL 2017)

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **10 469,00\$**.

Adoptée

17-04-3077

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **45 365,27\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 31 mars 2017 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

17-04-3078

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 1^{er} au 28 mars 2017, le tout pour un total de **392 856,26\$** (voir annexe).

Adoptée

17-04-3079

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A, pour un montant total de **17 686,26\$** taxes incluses.

Adoptée

Le directeur général dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1^{er} au 28 mars 2017.

17-04-3080

POLITIQUE RELATIVE À LA FORMATION ACADÉMIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réviser la politique relative à la formation académique;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE toute demande d'aide financière faite par un membre du personnel indiquant le cours et les frais totaux impliqués pour poursuivre une formation académique devra être acheminée et acceptée par le conseil et les normes suivantes devront être respectées :

- Si le conseil municipal approuve le cours pour l'employé(e), la Municipalité remboursera à la fin du cours 50% des frais de scolarité, d'inscription, de livres ou documents exigés par l'institution qui dispense le cours à la condition que l'employé(e) fournisse une preuve de réussite du cours. En cas d'échec du cours il n'y aura aucun remboursement de la part de la Municipalité;
- Le temps consacré à la formation, le temps de déplacement, les frais de déplacement, les repas et autres sont à la charge de l'employé(e);
- Si le salarié démissionne moins de deux ans après la réussite du cours, il devra rembourser à la Municipalité toute somme obtenue pour ledit cours;
- Les études ou cours suivis dans le cadre de cette formation académique doivent porter sur des sujets qui sont en relation directe avec le travail que le salarié accomplit.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE cette résolution abroge la résolution #11-03-571.

Adoptée

17-04-3081

« RÈGLEMENT No. 02-17 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 750 000,00 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prévoir l'achat ou le remplacement de plusieurs véhicules pour fins opérationnelles, soit pour remplacer des véhicules ayant atteint le maximum de leur durée de vie utile, et afin de se conformer au schéma de couverture de risque incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu les investissements conséquents dans son plan triennal d'investissement 2017-2019 adopté le 20 décembre 2016 (résolution 16-12-3013);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion ordinaire du 14 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et ordonne ce qui suit:

« RÈGLEMENT No. 02-17 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 750 000,00 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE »

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations, pour l'acquisition de véhicules pour les services de sécurité incendie, pour un montant total de 750 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	Total
Véhicules – services de sécurité incendie	750 000,00\$	750 000,00\$
Total	750 000,00\$	750 000,00\$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 750 000,00\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée sur division

La conseillère Inès Pontiroli vote contre la résolution.

17-04-3082

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'évaluation du maintien de l'équité salariale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des offres de services afin de procéder à l'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les propositions suivantes:

Soumissionnaire	Montants soumis (avant taxes)
Morneau Shepell (option «meilleur coût»)	5 000\$
Morneau Shepell (option «plein service»)	8 000\$
Médiation Hub -André Lacaille	6 400\$

CONSIDÉRANT QUE la directrice des finances et des ressources humaines et le directeur général ont procédé à l'analyse et qu'ils estiment que l'offre de Médiation Hub (André Lacaille) est la plus avantageuse en tenant compte du nombre d'heures d'accompagnement offerts ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de Médiation Hub (André Lacaille), pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour un montant maximal de 6 400,00\$ avant taxes.

Adoptée

17-04-3083

SERVICE DE VÉRIFICATION EXTERNE - APPROBATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

CONSIDÉRANT la résolution 17-03-3042 autorisant le directeur général et secrétaire-trésorier à lancer un appel d'offres sur invitation pour les services professionnels - service de vérification externe;

ATTENDU QU'une dépense de plus de 25 000,00 \$ est prévue pour ce mandat de services professionnels;

ATTENDU QUE les exigences, les critères d'évaluations, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation utilisés pour l'appel d'offres et le comité de sélection doivent être adoptés préalablement par le conseil municipal, tel que requis par l'article 936.0.1 du Code municipal;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte les critères de sélection révisés ainsi que la grille d'évaluation et de pondération proposés par le directeur général.

Adoptée

17-04-3084

REPLACEMENTS TEMPORAIRES – RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT les absences des employé(e)s pour différentes causes;

CONSIDÉRANT la charge importante de travail et les services qui doivent être offerts aux citoyens ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur général afin remplacer temporairement les membres du personnel pendant les absences de courtes durées, selon les dispositions de la convention collective.

Adoptée

17-04-3085

OFFICE MUNICIPALE D'HABITATION (O.M.H.) – BUDGET 2017 RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accepté, par la résolution 17-01-3025, le budget 2017 de l'O.M.H. démontrant une quote-part municipale de 10%, soit 3 794,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un budget révisé le 13 mars 2017 pour l'année en cours ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accepte le budget 2017 révisé de l'O.M.H. qui démontre maintenant une quote-part municipale annuelle de 4 144,00\$.

Adoptée

17-04-3086

RÉCUPÉRATION DES FRAIS JURIDIQUES

ATTENDU QUE M. Edward McCann, en toute connaissance de cause, malgré la lettre du directeur général des élections du Québec en date du 6 juillet 2015, l'avisant de son inéligibilité à se présenter à une élection municipale pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2015, a présenté, le 2 octobre 2015, sa candidature à l'élection partielle du 8 novembre 2015 pour remplacer le conseiller démissionnaire du quartier deux (2);

ATTENDU QUE malgré la mise en garde du directeur général des élections du Québec, en date du 5 octobre 2015, rappelant à M. Edward McCann qu'il est inéligible à se présenter à une élection municipale jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et l'informant des sanctions possibles suite au dépôt de sa candidature à l'élection partielle du 8 novembre 2015, M. Edward McCann a refusé de se désister de sa candidature et a persisté à maintenir sa candidature à l'élection partielle du 8 novembre 2015;

ATTENDU QUE le 28 juin 2016 la Cour supérieure a déclaré M. Edward McCann inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Municipalité de Pontiac et de toute autre municipalité pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015;

ATTENDU QUE le 25 janvier 2017 la Cour d'appel du Québec a rejeté la demande de M. Edward McCann de rejeter le jugement de première instance;

ATTENDU QUE le conseil municipal était contraint d'assumer les frais juridiques encourus par M. Edward McCann pour assurer sa défense;

ATTENDU QUE le conseil municipal a annoncé qu'il comptait récupérer les frais déboursés par la Municipalité (résolution 16-03-2692) ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce Conseil mandate le conseiller juridique de la Municipalité afin de récupérer les honoraires et déboursés encourus par la Municipalité dans cette cause, de même que les frais de défense remboursés par la Municipalité à la demande de M. Edward McCann.

Adoptée sur division

La conseillère Inès Pontiroli vote contre la résolution.

17-04-3087

PLAN D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est en concurrence avec plusieurs organisations pour recruter du personnel qualifié ;

CONSIDÉRANT QU'un régime d'assurances collectives contribue à attirer et retenir le personnel qualifié;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des municipalités de la MRC des Collines offrent un tel régime ;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés du local 106 des Teamsters Québec doit être renégociée;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a commencé à travailler sur les paramètres d'un tel régime pour offrir au conseil municipal différentes options ;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le principe général d'un tel projet sous réserve des conditions suivantes :

- Acceptation par 50% des employés syndiqués ;
- Acceptation par 50% des employés cadres ;
- Régime financé à 50% par l'employeur, jusqu'à concurrence d'une contribution annuelle de 55 000\$, financé principalement par des réaménagements budgétaires.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur général afin :

- De préciser les modalités du régime ;
- De mener une consultation auprès des membres du personnel afin de mesurer le niveau d'appui ;
- D'obtenir des soumissions afin de s'assurer d'obtenir le meilleur prix possible sur le marché.

Adoptée

17-04-3088

RÈGLEMENT 01-17 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c, C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre à jour le règlement 097-89 concernant le service d'incendie de la Municipalité de Pontiac, adopté le 6 novembre 1989, notamment pour moderniser la structure du service incendie et afin de tenir compte des nouvelles exigences gouvernementales;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, notamment, un plan de mise en œuvre découlant du schéma de couverture de risques de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT en outre les nouvelles orientations ministérielles retenues par le gouvernement en matière de formation des pompiers dans le règlement sur la formation des membres des services incendies et réputé adopté en vertu de la Loi sur la sécurité incendie relativement à la formation obligatoire des pompiers professionnels (permanents ou temporaires);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité, de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné lors de la session régulière du 10 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et statue le règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la constitution d'un service de la sécurité incendie ».

ARTICLE 3 - CONSTITUTION DU SERVICE

- 3.1 Le service de sécurité incendie est constitué sous le nom de « service de sécurité incendie de la Municipalité de Pontiac ».
- 3.2 La mission du service est de protéger la vie et les biens des citoyens, de protéger l'environnement, en procédant à la lutte contre l'incendie, au sauvetage lors d'accident de la route et de tout autre incident, ainsi que de porter assistance aux citoyens lors d'appel médical et en se dotant d'un programme en matière de prévention et de protection des incendies afin de réduire les pertes en vies humaines et matérielles sur l'ensemble du territoire de la municipalité et sur tout autre territoire ayant conclu une entente intermunicipale à cet effet, le tout en conformité avec le schéma de couverture risque incendie et le plan de sécurité civile.
- 3.3 Le service de sécurité incendie assume cette responsabilité dans la mesure des moyens qui lui sont accordés par le conseil municipal.

ARTICLE 4 - MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 4.1 Le service et chacun de ses membres sont chargés de prévenir et de combattre les incendies, d'intervenir sur les événements inclus au schéma de couverture de risques selon leurs modalités ou lorsque leurs services sont requis dans d'autres types d'interventions pour assurer la protection des personnes sur tout le territoire sur lequel la municipalité a compétence.
- 4.2 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.
- 4.3 Le service intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie ne dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à l'autre.
- 4.4 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection tels la pose d'avertisseurs de fumée et l'installation d'extincteurs portatifs, tels que prévu par le règlement 01-17 et ses versions subséquentes.
- 4.5 Le service procède aux activités d'inspection, d'enquête, de recherche des causes et circonstances d'un incendie et d'analyse des incidents qui lui sont dûment confiés par la Loi et le présent règlement.
- 4.6 Le service, dans le cadre du plan de mise en œuvre et d'entraide automatisée du schéma de risques incendie, interviendra sur le territoire d'une municipalité liée au schéma de risques incendie conditionnellement à la disponibilité du personnel et des équipements et qu'aucune autre intervention d'urgence ne soit en cours sur le territoire de la municipalité au moment de la demande.
- 4.7 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 5 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

- 5.1 Le service se compose :
 - d'un directeur à temps plein
 - de trois capitaines/chefs de caserne
 - d'un lieutenant par caserne
 - de pompiers
 - tout autre personnel nécessaire à la réalisation des mandats attribués au service.
- 5.2 L'état-major est composé du directeur et des capitaines.
- 5.3 Tous les membres du service, incluant l'état-major et les lieutenants, sont des pompiers et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du conseil ou encore selon les ententes intervenues entre la Municipalité et les membres du service.
- 5.4 Les membres sont répartis dans 3 casernes situées dans les secteurs Breckenridge (caserne 1), Luskville (caserne 2) et Quyon (caserne 3).

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EMBAUCHE

6.1 Les conditions d'embauche des pompiers sont celles prévues par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) et les règlements afférents. Il est tenu compte également des aptitudes générales du candidat.

Sans limiter les généralités de ce qui précède, pour être éligible à devenir membre du service à titre de pompier, le candidat doit :

- 6.1.1 être âgé de dix-huit (18) ans et plus;
- 6.1.2 détenir un permis de conduite valide;
- 6.1.3 détenir, pour les pompiers éligibles à conduire les véhicules d'intervention, un permis de classe 4A;
- 6.1.4 n'avoir aucun antécédent criminel pouvant avoir un lien direct sur la fonction occupée au sein du service, à moins d'avoir obtenu un pardon ou être en voie d'en obtenir un par les autorités responsables ;
- 6.1.5 passer les entrevues exigées par le directeur ;
- 6.1.6 le directeur peut exiger que le candidat soit jugé apte physiquement, par un médecin désigné par la Municipalité, à devenir membre du service, le cas échéant, à la suite d'un examen médical ;
- 6.1.7 conserver en tout temps la condition physique minimale pour assurer le travail de pompier et, à la demande du directeur du service, subir un nouvel examen médical pour en attester.

6.2 L'article 6.1 ne s'applique pas aux pompiers embauchés avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des articles 6.1.2, 6.1.3 et 6.1.4.

6.3 Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service, nomme par résolution du conseil les membres du service.

ARTICLE 7 - TENUE INTÉGRALE DE COMBAT INCENDIE ET ÉQUIPEMENTS

La tenue intégrale de combat et les équipements nécessaires à l'exercice de la fonction de pompier sont fournis par la Municipalité suivant les lois et normes en vigueur.

ARTICLE 8 - FORMATION

8.1 Le candidat s'engage à suivre le programme de formation «Pompier I» de L'École nationale des pompiers du Québec et de passer avec succès les examens théoriques et pratiques. Les frais reliés à cette formation sont répartis selon la politique établit par la Municipalité ou encore selon les ententes intervenues entre la Municipalité et les membres du service.

8.2 Le candidat s'engage à participer, au minimum, à cinquante pour cent (50%) des heures d'entraînement annuel faisant partie du programme de formation continue préparé par le directeur et en conformité avec le canevas d'entraînement de l'École nationale des pompiers.

8.3 Tout candidat nommé membre du service à titre de pompier effectuera une période de probation d'une durée de douze (12) mois. Cette période équivaut à un stage d'évaluation du personnel. Cette période de probation peut être prolongée sur recommandation du directeur du service. Une résolution du conseil municipal confirmera le statut de permanent du pompier.

ARTICLE 9 – AUTORITÉ

Les membres du service doivent se conformer au présent règlement, aux directives émises, au code d'éthique ainsi qu'aux règles de régie interne établies par le directeur.

ARTICLE 10 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 10.1 Le directeur du service peut verser au dossier de tout pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte.
- 10.2 Le directeur du service, un officier ou un pompier peut, par résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :
- il fait preuve d'inconduite grave;
 - il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.
- 10.3 Tout membre du service qui cesse d'en faire partie ou en est suspendu doit remettre au bureau du directeur du service de sécurité incendie, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la décision, toutes les pièces d'identification, habillement et équipement ainsi que tous les autres objets ou documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de ses fonctions. La Municipalité se réserve le droit d'entreprendre des mesures légales afin de récupérer ses biens à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

- 11.1 Le directeur dirige le service de sécurité incendie, conformément aux lois, règlements, politiques, directives et selon une description de tâches en vigueur.
- 11.2 Le directeur répond de ses activités au secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.
- 11.3 Pour la bonne marche du service, des directives opérationnelles ainsi que des procédures d'opérations normalisées pourront être émises par le directeur ou le secrétaire-trésorier et directeur général. Tous les membres du service devront respecter ces directives comme si elles faisaient partie intégrante du présent règlement et les membres de l'État-major ont la responsabilité, le devoir et le pouvoir d'appliquer ces directives.
- 11.4 **Pouvoirs sur les lieux d'intervention**
- 11.4.1 Le directeur du service ou son représentant assume la direction complète des opérations exécutées par le personnel du service, et ce, tant que dure l'urgence. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne, ou qui risque de gêner le travail des pompiers. Le directeur du service ou son représentant a aussi les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4).
- 11.4.2 En l'absence du directeur du service ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé sur les lieux.
- 11.4.3 Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous l'autorité du directeur du service ou son représentant du lieu de l'urgence, à moins qu'il ne soit convenu autrement.
- Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur ou de son représentant sur les lieux de l'incendie ou autres sinistres, la direction des opérations relève du premier officier ou pompier arrivé sur les lieux.
- 11.4.4 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur

du service ou son représentant peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

11.4.5 Le directeur du service ou son représentant peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Il est interdit à toute personne de franchir un tel périmètre à quelconque endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du directeur ou son représentant.

11.4.6 Le directeur du service ou son représentant est autorisé à limiter, interrompre ou interdire la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

11.5 **Fin de l'urgence**

Le directeur du service ou son représentant déclare la fin de l'urgence lorsqu'il juge que tout danger pour la vie, l'environnement et les biens est écarté.

11.6 **Aide et secours**

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle est requise par le directeur ou son représentant en charge, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute autre situation jugée urgente par le directeur du service ou son représentant.

11.7 **Pouvoir de demolition**

Le directeur du service ou son représentant est autorisé à procéder à la démolition de tout bâtiment, maison, clôture, dépendance, construction, installation ou toute autre chose lorsque cela est nécessaire afin d'arrêter la propagation d'un incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

11.8 **Pouvoir de requérir de l'aide**

En cas d'incendie sur le territoire de la municipalité ou dans le ressort de son service, lorsque le sinistre excède les capacités de celui-ci, le directeur du service ou son représentant peut requérir, auprès de l'un ou l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité, le tout selon les dispositions des ententes établies, si applicable.

11.9 **Pouvoir de fournir de l'aide**

Le directeur du service ou son représentant est autorisé à faire intervenir le service ou porter assistance suite à une demande faite par une municipalité voisine, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4) et en conformité des ententes établies, si applicable.

11.10 **Demande d'aide d'une autre municipalité**

Lorsqu'une demande est faite par une municipalité, le service ne fait aucune enquête pour vérifier l'identité véritable du requérant et, sur réception de la demande, le service se rend sur les lieux aux frais de la requérante.

Dans le cas où la municipalité requérante est liée par une entente intermunicipale avec la municipalité, cette entente s'applique.

11.11 **Priorité**

Le service répond en tout premier lieu et à tout moment aux appels provenant de son territoire et doit privilégier toute intervention à l'intérieur des limites où il a compétence avant d'intervenir dans d'autres municipalités.

11.12 Recherche des causes et circonstances

Le directeur du service ou la personne qu'il a désignée peut, dans les vingt-quatre (24) heures de la fin de l'incendie :

- 11.12.1 interdire l'accès aux lieux sinistrés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- 11.12.2 inspecter les lieux sinistrés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- 11.12.3 photographier les lieux et les objets;
- 11.12.4 prendre copie des documents;
- 11.12.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- 11.12.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment du sinistre.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES DU DIRECTEUR

- 12.1 Le directeur du service est chargé de l'application du présent règlement.
- 12.2 Sous réserve des restrictions que peut imposer un service de police dans les cas visés à l'article 11.4, le directeur du service ou une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin doit, pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens sinistrés et le déroulement des événements.
- 12.3 Le directeur du service doit communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

La transmission de l'information s'effectuera à partir des formulaires et médias mis à la disposition du service par le ministère de la sécurité publique.
- 12.4 Le directeur du service ou la personne qu'il a désigné doit, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, rapporter au service de police compétent sur le territoire du sinistre tout incendie :
 - 12.4.1 qui a causé la mort;
 - 12.4.2 dont la cause probable n'est *pas* manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu un acte criminel;
 - 12.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- 12.5 Le directeur du service est responsable de :
 - 12.5.1 la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
 - 12.5.2 l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité;
 - 12.5.3 mettre en place les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie adoptées par le conseil municipal.
- 12.6 Le directeur du service doit notamment :
 - 12.6.1 Voir à la gestion administrative du service dans les limites du

- budget alloué par la Municipalité;
- 12.6.2 aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;
 - 12.6.3 recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des personnes et des biens contre les incendies;
 - 12.6.4 formuler auprès du conseil municipal les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction, rénovation ou amélioration de la caserne incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
 - 12.6.5 voir à la formation permanente, à l'entraînement et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
 - 12.6.6 s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, remplacement, etc.) soit réalisé.

ARTICLE 13 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES CAPITAINES/CHEFS DE CASERNE

- 13.1 Le capitaine/chef de caserne, sous la supervision du directeur du service, participe étroitement à toutes les activités du service, tant administratives, qu'opérationnelles, conformément aux lois, règlements, politiques, directives et selon une description de tâches en vigueur.
- 13.2 Il est responsable de sa caserne, gère le matériel requis pour le bon fonctionnement de sa caserne, assume l'entretien hebdomadaire des véhicules et des équipements, s'assure que les membres de sa caserne suivent la formation mensuelle, contrôle les rapports soumis à son approbation par ses subalternes et participe à l'évaluation du personnel.
- 13.3 En l'absence du directeur du service, ou à la demande du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité, il assume les fonctions du directeur de service.
- 13.4 Il répond de ses activités au directeur du service ou au secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 14 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES LIEUTENANTS

- 14.1 Le lieutenant, sous l'autorité du capitaine/chef de caserne, assiste ce dernier dans la coordination et la supervision de l'ensemble des activités et des ressources de l'équipe qui lui est confié et dans l'application intégrale des directives et décisions émanant de la direction, selon une description de tâches en vigueur.
- 14.2 Il répond de ses activités au capitaine/chef de caserne, au directeur du service ou au secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 15 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES POMPIERS

- 15.1 Sous la direction des officiers, le pompier a pour devoir de porter secours aux citoyens en cas d'incendie et dans toutes circonstances où leur vie et leurs biens sont menacés. De plus, il accomplit toutes autres actions conformément aux lois, règlements, politiques, directives et selon une description de tâches.
- 15.2 Le pompier répond de ses activités au lieutenant ou en son absence, au capitaine/chef de caserne ou au directeur du service.
- 15.3 Les pompiers ont la responsabilité et le devoir d'exécuter les directives opérationnelles sécuritaires, les procédures d'opérations normalisées ainsi que les directives administratives émises par le directeur du service ou le secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 16 - POUVOIRS D'INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs en temps de sinistre, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé par un incendie, un autre sinistre ou une situation d'urgence ainsi que tout lieu adjacent dans le but de combattre le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité du directeur du service, de son représentant ou de l'officier ou pompier qu'il a désigné, ils peuvent également :

- 16.1 Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
- 16.2 Si, au moment d'une entrée forcée prévue à l'article qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité équivalent à celui qui existait avant l'entrée forcée;
- 16.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 16.4 Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- 16.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser ou faire cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou d'un secteur ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple et sécuritaire, l'interrompre eux-mêmes;
- 16.6 Autoriser toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 16.7 Lorsque les pompiers ne suffisent plus à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 16.8 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;
- 16.9 Intervenir dans les cas de déversement de matières dangereuses, selon la formation reçue et les équipements de protection disponibles, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

ARTICLE 17 - SÉCURITÉ

- 17.1 Tout pompier à l'emploi de la Municipalité peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une situation d'urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par un pompier, refuse de circuler sur demande ou entrave, de quelques manières que ce soit, le cours des opérations.
- 17.2 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.

ARTICLE 18 - TARIF

Le tarif concernant les frais exigés pour l'intervention des pompiers de la Municipalité sur le territoire d'une autre municipalité est fixé en vertu d'une entente intermunicipale ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

ARTICLE 19 – FONDS DÉDIÉS

Tous revenus perçus provenant des remboursements de frais pour appareil de désincarcération de la Société de l'assurance automobile du Québec sont attribués à un surplus affecté réservé uniquement au financement des équipements du service d'incendie, selon les recommandations du directeur du service.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions relatives aux choses saisies prévues au Code de procédure pénale, chapitre C-25.1, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents et objets saisis en vertu de l'article 44 de la Loi sur la sécurité incendie (R.R.Q. chapitre S-3.4), une fois qu'ils ont été saisis.

ARTICLE 21 - IMMUNITÉ

Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4), est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4), à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue, ou si les mesures qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ARTICLE 22 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 097-89 concernant le service d'incendie.

ARTICLE 23 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

17-04-3089

DESTITUTION -OFFICIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité d'incendie municipal stipule que « le pompier qui agit à titre d'officier responsable de la gestion des interventions [...] doit être titulaire du certificat Officier 1 décerné par l'École nationale des pompiers du Québec »;

CONSIDÉRANT QUE le pompier peut occuper la fonction d'officier pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction pour la certification Officier 1;

CONSIDÉRANT QUE les capitaines Chris Davis (nommé capitaine en 2006) et Serge Laforest (nommé capitaine en 2006), de même que les lieutenants Francis Madore (nommé lieutenant en 2011) et Kevin Mansey (nommé lieutenant en 2011) ont outrepassés le délai de grâce de 48 mois;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'évaluation du service de sécurité incendie de la Municipalité de Pontiac, produit en mai 2016 par l'École nationale des pompiers du Québec, recommande que ces 4 officiers soient démis du fait qu'ils ne rencontrent pas les exigences de l'article 8 du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité d'incendie municipal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité d'incendie recommande de procéder comme suit ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE les capitaines Chris Davis et Serge Laforest, de même que les lieutenants Francis Madore et Kevin Mansey soient démis immédiatement de leurs fonctions d'officiers.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'abroger la résolution 11-06-731

Adoptée

17-04-3090

NOMINATION - OFFICIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de maintenir une structure hiérarchique adéquate lors des interventions d'urgence jusqu'à la nomination de nouveaux officiers;

CONSIDÉRANT QUE les capitaines Chris Davis et Serge Laforest, de même que les lieutenants Francis Madore et Kevin Mansey complètent présentement leur formation et que le directeur du service d'incendie est satisfait de leur progression;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité d'incendie recommande de procéder comme suit ;

Il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU de nommer messieurs Chris Davis, Serge Laforest à titre de pompier éligible à la fonction de capitaine et messieurs Francis Madore et Kevin Mansey à titre de pompier éligible à la fonction de lieutenant.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE, lorsqu'ils assument ces fonctions intérimaires, ils soient rémunérés au taux horaire prévu pour les fonctions de capitaine et lieutenant.

AMENDEMENT

NOMINATION - OFFICIERS DU SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de maintenir une structure hiérarchique adéquate lors des interventions d'urgence jusqu'à la nomination de nouveaux officiers;

CONSIDÉRANT QUE les capitaines Chris Davis et Serge Laforest, de même que les lieutenants Francis Madore et Kevin Mansey complètent présentement leur formation et que le directeur du service d'incendie est satisfait de leur progression;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité d'incendie recommande de procéder comme suit ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de nommer messieurs Chris Davis, Serge Laforest à titre de pompier éligible à la fonction de capitaine et messieurs Francis Madore et Kevin Mansey à titre de pompier éligible à la fonction de lieutenant pour une période maximale de six (6) mois.

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE, lorsqu'ils assument ces fonctions intérimaires, ils soient rémunérés au taux horaire prévu pour les fonctions de capitaine et lieutenant.

Adoptée sur division

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la résolution.

17-04-3091

DÉMISSION D'UN POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de compter sur une brigade dynamique, capable d'assurer la sécurité du public;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'embauche est en cours ;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente entre la Municipalité de Pontiac et l'Association des pompiers du Pontiac prévoit, à l'article 18, qu'un « pompier qui souhaite prendre un congé sans solde doit soumettre une demande écrite précisant la raison et la durée du congé demandé, ainsi n'excédant pas une (1) année. » ;

CONSIDÉRANT QUE selon le même article, « une telle demande doit être soumise au moins quatre (4) semaines avant le début dudit congé » ;

CONSIDÉRANT QUE le pompier en question ne participe plus aux activités de la brigade depuis octobre 2015 et qu'aucune demande écrite de congé sans solde a été soumise à la Municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du SSI ;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil entérine le départ du pompier suivant :

- Prest, Evan

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE le conseil le remercie pour ses années de services au sein de la brigade.

Adoptée sur division

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la résolution.

17-04-3092

OCTROI DE CONTRAT - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel de propositions public pour l'entretien des espaces verts pour les années 2017, 2018 et 2019;

ATTENDU QUE suite à cet appel de propositions public publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) deux propositions ont été reçues dans les délais prescrits;

ATTENDU les deux (2) propositions reçues aux montants suivants (taxes incluses) :

Soumissionnaire	Montant soumis bordereau A	Montant soumis bordereau B
8110123 Canada Inc. (Entreprise MK)	34 147,58\$	62 776,35\$
6005608 Canada Inc. (Éric Nault)	111 525,75\$	125 322,73\$

ATTENDU QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à l'analyse des soumissions;

ATTENDU QUE les propositions sont conformes ;

ATTENDU QUE la proposition (bordereaux A et B) présentée par 8110123 Canada Inc. (Entreprise MK) est la plus avantageuse pour la Municipalité;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil octroie les deux (2) mandats à 8110123 Canada Inc. (Entreprise MK) pour un montant total de 96 923,93\$.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient par la présente autorisés à signer au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

17-04-3093

**NOMINATION DE PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais s'est vue confier la compétence d'assurer le libre écoulement des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau (règlement 152-10);

CONSIDÉRANT QU'aux fins du règlement 152-10 la Municipalité doit désigner un fonctionnaire (« autorité compétente ») pour voir à l'application du règlement et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Collines-de-l'Outaouais*.

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac désigne Messieurs Alain Bourgeois, directeur des infrastructures et travaux publics, Jean Luc Trépanier, chef de division-travaux publics et Pierre-Louis Chartrand, inspecteur, à titre d'« autorités compétentes » responsables de voir à l'application du *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Collines-de-l'Outaouais* et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

IL EST AUSSI RÉSOLU QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée

17-04-3094

APPEL D'OFFRES DE SERVICE POUR LE BALAYAGE DE RUES

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de balayer, au printemps, les rues et intersections asphaltées afin de ramasser le sable et autres débris;

CONSIDÉRANT QUE l'impartition de ces travaux nous permettra de réduire le coût et le temps nécessaire pour effectuer ces travaux, en plus de libérer du personnel municipal pour effectuer d'autres travaux;

Il est

Proposé par : Thomas Howard

Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de lancer un appel d'offres sur invitation pour la location d'un balai mécanique, opérateur inclus, et d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire, pour un maximum de 15 000,00\$ (taxes en sus).

IL EST AUSSI RÉSOLU d'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 32000 515.

Adoptée

17-04-3095

OCTROI DE CONTRAT : ACHAT ET ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture, la livraison et l'épandage de 155 000 litres de calcium devant être utilisés en guise d'abat-poussière pour les chemins de gravier;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, les trois propositions suivantes ont été reçues dans les délais prescrits;

SOUSSIONNAIRE	Montant soumis (avant taxes)
Multi-Route	41 540,00\$
Les Entreprises Bourget	44 748,50 \$
Somavrac	45 415,00\$

CONSIDÉRANT QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à l'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE les trois propositions sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE la proposition présentée par Multi-Route est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accepte la proposition de la firme Multi-Route pour la fourniture, la livraison et l'épandage de 155 000 litres de calcium au montant de 41 540,00\$ (taxes en sus).

Adoptée

17-04-3096

OCTROI DE CONTRAT : RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA TOITURE DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la réfection d'une partie de la toiture de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres les trois propositions suivantes ont été reçues dans les délais prescrits;

SOUSSIONNAIRE	Montant soumis (avant taxes)
Construction Pontiac	45 740,00\$
TMR Couvreur-Ferblantier	55 000,00\$
CAMA	57 294,00\$

CONSIDÉRANT QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics a procédé à l'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE les trois propositions sont conformes;

CONSIDÉRANT QUE la proposition présentée par Construction Pontiac est la plus avantageuse;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accepte la proposition de Construction Pontiac pour la réfection d'une partie de la toiture de l'hôtel de ville au montant de 45 740,00\$ (taxes en sus)

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE cette dépense soit affectée ainsi : 25 000\$ provenant du surplus affecté pour le toit de l'hôtel de ville comme le prévoit la résolution 17-03-3049 et la balance provenant du surplus non-affecté.

Adoptée

17-04-3097

ZONAGE – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT SECONDAIRE ET POUR AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE D'OCCUPATION AU SOL AU 19 RUE DES NOYERS

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto est construit et a fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment secondaire attenant;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une mauvaise interprétation de la marge latérale pour un abri d'auto dans le permis;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale pour l'abri d'auto est interprétée de sorte qu'elle est présentement dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'auto et un garage attenant à la maison est un bâtiment secondaire attenant et que la marge à respecter est la même;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire veut transformer l'abri d'auto en garage;

CONSIDÉRANT QUE la transformation demande un agrandissement de 1,75 mètres de profondeur afin d'être fonctionnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation au sol à la suite de l'agrandissement sera supérieur à la norme de 15%;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation au sol est déjà dérogatoire et que l'agrandissement est mineur;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire attenant à 2,50 mètres de la ligne latérale droite et l'augmentation du pourcentage d'occupation au sol à 17,5% afin d'obtenir un garage fonctionnel.

Adoptée

17-04-3098

ZONAGE – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL AU 2 CHEMIN FILIOU

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est construit et a fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est construit sur un lot adjacent à deux rues soit le chemin Sumac et le chemin Filiou;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation sur le chemin Sumac est conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la porte principale fait face au chemin Filiou;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation de la marge avant à 8,61 mètres et de la marge latérale droite à 4,66 mètres.

Adoptée

17-04-3099

LOTISSEMENT DE TROIS LOTS AU 295 CHEMIN DE LA BAIE

CONSIDÉRANT QUE l'opération cadastrale vise à fusionner trois lots pour en faire un seul;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lot créé se rapprochera de la norme prescrite au règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile d'agrandir le terrain en respectant la norme, car les lots adjacents aux lots 2 862 645 et 2 862 649 sont déjà construits et appartiennent à d'autres propriétaires;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre la fusion de trois lots pour former un lot d'une superficie de 2 174 mètres carrés.

Adoptée

17-04-3100

LOTISSEMENT : UNIFICATION DE TROIS LOTS AU 32 AVENUE DES VACANCIERS

CONSIDÉRANT QUE la demande de subdivision vise à régulariser certaines implantations de bâtiments secondaires anciens;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure établie fait en sorte que le lot sera de forme plus régulière et facilitera ainsi l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le secteur est développé et qu'il n'y a aucune possibilité de créer un lot conforme à la réglementation;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre la subdivision du lot 2 683 239 en un lot de 1 578 mètres carrés.

Adoptée

17-04-3101

ZONAGE : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR L'IMPLANTATION D'UN GARAGE DANS LA RIVE AU 2396 CHEMIN KENNEDY

CONSIDÉRANT QU'une portion importante du terrain se retrouve dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables n'autorisent pas de construction dans les zones à grand courant;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale exige une rive d'une profondeur de 15 mètres avec tous cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage isolé dans la rive est prohibée dans la réglementation municipale et dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement provincial permet une rive d'une profondeur de 10 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux dans certaines situations;

CONSIDÉRANT QUE la situation du terrain du 2396 chemin Kennedy est conforme aux critères qui permettent d'établir une rive d'une profondeur de 10 mètres selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la rive n'est plus dans un état naturel;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage isolé qui sera implanté à 10 mètres de la ligne des hautes eaux.

Adoptée

17-04-3102

**ZONAGE : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AFIN DE RÉGULARISER
L'IMPLANTATION ET HAUTEUR DU BÂTIMENT SECONDAIRE AU 150
CHEMIN DE LA POINTE-AUX-ROCHES**

CONSIDÉRANT QUE le garage a fait l'objet d'un permis de construction en 2004;

CONSIDÉRANT QUE selon le dernier certificat de localisation, la clôture se trouve en partie sur le terrain voisin, ce qui pourrait expliquer l'implantation à 1,44 mètres de la limite latérale du lot;

CONSIDÉRANT QUE le garage est partiellement en cours latérale;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre la régularisation de la marge latérale du bâtiment secondaire à 1,44 mètres et pour régulariser la hauteur du bâtiment secondaire qui est de deux étages, dans la cour latérale.

Adoptée

17-04-3103

NOMINATION À TITRE D'INSPECTEUR, SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec donne le pouvoir au conseil municipal de nommer les officiers;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les compétences municipales donne le pouvoir au conseil de désigner les tâches et le choix d'un titre pour désigner une fonction;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut autoriser le conseil d'une municipalité à désigner un fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées demande à ce qu'il y ait une personne pour administrer l'application du règlement et pour l'émission des demandes de permis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection mentionne que son application est à la charge de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur, service de l'urbanisme est occupé par M. Pierre-Louis Chartrand;

CONSIDÉRANT QUE l'émission de certains permis requiert peu d'analyse préalable;

CONSIDÉRANT QU'il est important de clarifier la fonction de M. Pierre-Louis Chartrand en vertu des lois et règlements en vigueur;

Il est

Proposé par: Thomas Howard
Appuyé par: Inès Pontiroli

ET RÉSOLU de nommer M. Pierre-Louis Chartrand à titre d'inspecteur, service de l'urbanisme et qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, il exerce la fonction de fonctionnaire responsable de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22), fonctionnaire responsable de l'application du

règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (Q-2,r.35.2) et que cela n'exclut pas les autres tâches liées à sa fonction.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE M. Pierre-Louis Chartrand exerce la fonction de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, pour une période d'essai de 6 mois.

Adoptée

17-04-3104

DOSSIER EN INFRACTION- 1656 ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Excavation J-F Aumont Inc. exerce un usage commercial classe 5 - commerce lourd - sur le lot 3 943 083 à l'adresse civique 1656 route 148;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone 7 du règlement de zonage où se trouve le lot 3 943 083, l'usage commercial classe 5 - commerce lourd - n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le lot ne bénéficie pas de droits acquis pour l'exploitation d'un usage commercial classe 5 - commerce lourd;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut pas tolérer un tel usage dans la zone 7 puisque cet usage n'est pas autorisé et qu'il nuit à la quiétude du voisinage et au respect de la zone agricole permanente;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU de mandater nos procureurs afin de procéder à des recours juridiques pour que cesse l'usage non autorisé sur le lot 3 943 083.

Adoptée sur division

La conseillère Inès Pontiroli vote contre la résolution.

17-04-3105

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CAMP DE JOUR ESTIVAL 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac, en adoptant sa Politique familiale en 2016, reconnaît l'importance d'œuvrer à l'épanouissement des familles et s'est engagée à poser des gestes en faveur des familles;

CONSIDÉRANT QUE la Politique familiale municipale prévoit, dans son plan d'action, le maintien du service de camp de jour estival offert aux familles dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des loisirs et de la vie communautaire assurera la coordination du programme de camp de jour estival en 2017 et ce, afin d'assurer une meilleure réponse aux besoins des familles et un suivi optimal de l'ensemble des aspects du programme;

CONSIDÉRANT QUE la responsable des loisirs et de la vie communautaire doit mettre en œuvre dès avril les étapes de planification et de réalisation du camp de jour 2017;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la première fois que la Municipalité assure elle-même la gestion d'un programme de camp de jour estival, le montant investi cette année assurera un bon démarrage et une expérience plus positive autant pour les familles que pour l'équipe de camp de jour ;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à disposer de 5 000,00\$ dès avril afin de réaliser toutes les étapes de planification et de réalisation du camp de jour municipal.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise l'affichage de 5 postes pour le camp de jour estival, soit du mois de mai au mois d'août inclusivement : 1 poste chef de camp, 3 postes animateurs, 1 poste d'aide-animateur.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE cette dépense estimée à 5 000,00\$, taxes incluses, soit attribuée au poste budgétaire 0270100447.

Adoptée

17-04-3106

SÉCURITÉ DU TRANSPORT SCOLAIRE SUR LA ROUTE 148

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des écoliers utilisant le transport scolaire sur la route 148 est compromise par l'imprudence de certains conducteurs, particulièrement aux extrémités de la voie rapide dans le secteur Luskville ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la sécurité publique de la MRC des Collines de mener des interventions ponctuelles afin de sensibiliser les automobilistes, mais que ça ne semble pas porter fruits de façon durable ;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'améliorer la signalisation afin d'annoncer des zones d'embarquement/débarquement d'écoliers ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a déjà été prévenu de la problématique et réclame que la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais formule une demande formelle avant de réviser la signalisation ;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal demande à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais de revoir la sécurité du transport scolaire sur la route 148 dans le secteur Luskville et, au besoin, qu'elle demande au ministère des Transports de réviser sa signalisation afin de sécuriser les zones d'embarquement et de débarquement des écoliers.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'une copie de cette résolution soit transmise aux commissaires et à la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Ricky Knox

- Demande si la Municipalité envisage de trouver un commanditaire privé pour le centre communautaire du secteur Quyon
- Demande des précisions quant à l'octroi du contrat d'entretien des espaces verts

Mo Laidlaw

- Demande des précisions quant à la durée du mandat concernant l'entretien des espaces verts

17-04-3107

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par: Inès Pontiroli
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h56 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».